

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 17 août 2023 modifiant les arrêtés du 9 mars 2023 relatifs à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier diplômé d'Etat de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) » et à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier des patients de 6 à 45 ans se présentant pour odynophagie (douleur de gorge ressentie ou augmentée lors de la déglutition) dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) »

NOR : SPRS2322729A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier diplômé d'Etat de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) » ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier des patients de 6 à 45 ans se présentant pour odynophagie (douleur de gorge ressentie ou augmentée lors de la déglutition) dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) » ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé n° 2023.003/AC/SBP et n° 2023.002/AC/BSP du 16 février 2023 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé n° 2023.0014/AC/BSP du 6 avril 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les arrêtés du 9 mars 2023 susvisés sont ainsi modifiés :

Après l'article 3 de chaque arrêté, il est inséré un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. – 1° Le protocole de coopération entre les professionnels de santé est financé par l'assurance maladie, durant la période de validité du protocole ;

« 2° La rémunération de l'équipe est la suivante : 25 euros par patient entrant dans le protocole, y compris dans le cas d'une revoyure du déléguant (médecin généraliste) le même jour et le lendemain dans les cas suivants : exclusion du protocole (hors critères d'âge), nouveaux symptômes, doute du délégué ;

« 3° La facturation du protocole ne peut être cumulée avec une cotation de droit commun réalisée le même jour et le lendemain, pour les mêmes patients et par les mêmes professionnels. La rémunération est librement partagée dans l'équipe des professionnels de santé impliqués dans le protocole ;

« 4° La rémunération du protocole couvre l'ensemble des frais nécessaires à la mise en œuvre du protocole, dont la formation des professionnels de santé ;

« 5° Les professionnels de santé intégrés à l'expérimentation "Orientation dans le système de soins" (Osys) sont autorisés à mettre en œuvre les protocoles nationaux de coopération odynophagie et pollakiurie. Ils facturent les protocoles aux tarifs prévus pour l'expérimentation selon les conditions définies dans le cahier des charges. »

Art. 2. – Aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 mars 2023 relatif à l'autorisation du protocole « Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier des patients de 6 à 45 ans se présentant pour odynophagie (douleur de gorge ressentie ou augmentée lors de la déglutition) dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) » susvisé, les mots : « 6 à 45 ans » sont remplacés par les mots : « 6 à 50 ans ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 août 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*
C. LAMBERT